EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Municipal du 02 novembre 2026

Objet :

Délégations du Conseil Municipal au Maire (annule et remplace la délibération n°2026/28)

L'an deux mil vingt-six, le deux novembre, les membres du Conseil Municipal de BAILLY, légalement convoqués le vingt-six octobre, se sont réunis à vingt heures dans la salle George Lemaire sous la présidence de monsieur Stéphane GAULTIER, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : 19

Stéphane GAULTIER, Géraldine VIAU-LARDENNOIS, Claude MAQUIS, Tatjana ROCHE, Joël RISPAL, Pierre-Yves CHALTIEL, Stéphanie BANCAL-BARRERE, Marc DEVAUX, Christophe DEPIERRE, Karine WEBER, Mireille MIRGUET, Francis ALTGLAS, Eve VON TSCHIRSCHKY, Denis ARNAUD, Jacques ALEXIS, Sabrina TOURMETZ, Jérôme CASANOVA, Charlotte LOGEAIS, Bertrand MENIGAULT

Ont donné pouvoir : 6

Alexandre RUECHE	à	Stéphanie BANCAL-BARRERE
Frédéric GUIRIMAND	à	Joël RISPAL
Françoise GUYARD-CASTANET	à	Karine WEBER
Valérie LEFEBVRE	à	Tatjana ROCHE
Caroline DE SAZILLY	à	Marc DEVAUX
Lucie CATROUX	à	Sabrina TOURMETZ

Absents : 2
Marilyne BARANES ; Marie-Aimée PEYRON

Le Conseil a choisi comme Secrétaire : Denis ARNAUD

EN EXERCICE : 27 PRESENTS : 19 REPRESENTES : 6 ABSENT : 2
VOTANTS : 25

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n°2026/28 en date du 1er avril 2026 donnant délégation du conseil municipal au maire ;

CONSIDERANT la nécessité de supprimer le plafond de délégation des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme à un tiers pour permettre de saisir les opportunités foncières qui se présenteraient à la commune;

AYANT ENTENDU l'exposé du rapporteur, monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **par 20 voix pour, 4 voix contre (Jacques ALEXIS, Sabrina TOURMETZ, Charlotte LOGEAIS, Lucie CATROUX) et 1 abstention (Bertrand MENIGAULT)**

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer dans les limites fixées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 10%

3° de procéder dans les limites fixées par le budget à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et signer tout type de convention dont le flux financier est inférieur à 5 000€.

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire ; déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code;

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 500 000€ ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 1 500 000€, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite de 1 500 000€;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

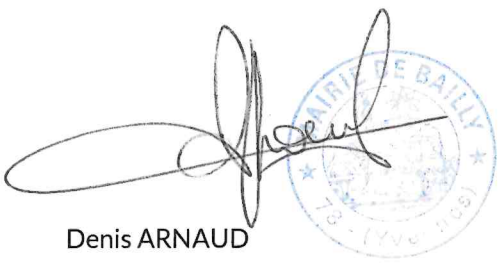
Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par un adjoint au Maire pris dans l'ordre du tableau conformément au code général des collectivités territoriales ;

PRECISE que cette délibération annule et remplace la délibération n°2026/28 du 1er avril 2026.

Pour copie conforme,
Fait à BAILLY, le 2 novembre 2026

Le Secrétaire de séance



Denis ARNAUD

Le Maire



Stéphane GAULTIER

Publié sur le site de la commune le :

03/11/2026